

Unité départementale des Vosges

Épinal, le 09/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GARE OCCASION 88

2 rue de la Gare
88630 Sionne

Références : S-26-151RP
Code AIOT : 0006202518

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2026 dans l'établissement GARE OCCASION 88 implanté 2 rue de la Gare 88630 Sionne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contrôle réalisé a permis de vérifier les actions entreprises par l'exploitant pour se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 601/2024/DREAL/UD88 du 31 mai 2024.

En conséquence, les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure précité peuvent donc être considérées comme respectées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GARE OCCASION 88
- 2 rue de la Gare 88630 Sionne
- Code AIOT : 0006202518
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GARE OCCASION exploite à SIONNE des installations de stockage, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage communément appelées une casse automobile.

Au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, elle a été autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 327/99 du 16 février 1999 modifié pour les rubriques 2712 et 2713-1 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement.

Elle est également soumise à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le référentiel réglementaire utilisé pour le contrôle est l'arrêté de mise en demeure n° 601/2024/DREAL/UD88 du 31 mai 2024.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Clôture de l'installation	AP de Mise en Demeure du 31/05/2024, article 1	Levée de mise en demeure
2	Entreposage des véhicules hors d'usage après dépollution	AP de Mise en Demeure du 31/05/2024, article 1	Levée de mise en demeure
3	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 31/05/2024, article 1	Levée de mise en demeure
4	Traitement des eaux pluviales/vidange du séparateur d'hydrocarbures	AP de Mise en Demeure du 31/05/2024, article 1	Levée de mise en demeure
5	Analyse des eaux résiduaires rejetées vers le milieu naturel	AP de Mise en Demeure du 31/05/2024, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les contrôles de l'inspection en date du 27 janvier 2026 ont permis de vérifier les actions entreprises pour se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 601/2024/DREAL/UD88 du 31 mai 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 31/05/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, so
Prescription contrôlée : L'exploitant doit, sous un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure susvisé, réparer la clôture qui entoure le site.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 16 avril 2024, l'inspection a constaté la présence d'une clôture de la hauteur exigée tout autour du site. Néanmoins, à plusieurs endroits, la clôture est abîmée voire affaissée par la chute d'arbres. Lors de la visite du 27 janvier 2026, l'inspection constate que la clôture a été réparée là où elle était affaissée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Entreposage des véhicules hors d'usage après dépollution

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 31/05/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, so
Prescription contrôlée : L'exploitant doit, sous un délai de quinze jours, à compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure susvisé respecter la hauteur de 3 mètres maximum pour l'empilement des véhicules hors d'usage dépollués.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 16 avril 2024, l'exploitant devait diminuer la hauteur d'empilement des Véhicules Hors d'Usage (VHU), pour se limiter à la hauteur maximale autorisée de 3 mètres de hauteur. Cette injonction avait été délivrée verbalement à l'exploitant le jour de la visite d'inspection. Lors de la visite du 27 janvier 2026, l'inspection constate une diminution de la hauteur d'empilement des VHU significative mais doute du strict respect des 3 mètres surtout sur l'arrière du tas. L'exploitant indique à l'inspection qu'un effort sera fait et que dès la fin du contrôle, il veillera à respecter la prescription. Une photographie a été transmise à l'inspection qui acte du retour à la conformité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection rappelle une nouvelle fois à l'exploitant de veiller à respecter cette hauteur maximale autorisée de 3 mètres pour l'empilement des VHU dépollués.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 31/05/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, so
Prescription contrôlée : L'exploitant doit, sous un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure, faire réaliser le contrôle périodique annuel des extincteurs présents sur le site.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 16 avril 2024, l'exploitant devait justifier du contrôle périodique des extincteurs de moins d'un an. Lors de la visite du 27 janvier 2026, l'exploitant a présenté à l'inspection une facture pour le remplacement des extincteurs du site en date du 20 mai 2025.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Traitement des eaux pluviales/vidange du séparateur d'hydrocarbures

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 31/05/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, so
Prescription contrôlée : L'exploitant doit, sous un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure susvisé, justifier de la vidange annuelle du séparateur d'hydrocarbures soit en présentant un registre de vidange vers un conteneur GRV soit par un bordereau/facture d'un établissement agréé à la collecte des produits des vidanges.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 16 avril 2024, l'exploitant devait justifier de la vidange annuelle du séparateur d'hydrocarbures soit en présentant un registre de vidange vers un conteneur GRV soit par un bordereau/facture d'un établissement agréé à la collecte des produits des vidanges. Lors de la visite d'inspection du 27 janvier 2026, l'exploitant a présenté à l'inspection un registre de suivi des vidanges du séparateur d'hydrocarbures. 4 vidanges ont été réalisées sur les 12 derniers mois. Les produits de vidange sont regroupés dans un récipient de type GRV de 1 m3. L'exploitant fait intervenir la société Ets Grandidier, agréée pour la collecte de ce type de déchets, dès que nécessaire. L'exploitant a présenté à l'inspection le dernier Bordereau de Suivi de Déchet (BSD) en date du 06 février 2026.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Analyse des eaux résiduaires rejetées vers le milieu naturel

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 31/05/2024, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, so
Prescription contrôlée : L'exploitant doit, sous un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure, faire réaliser une analyse des eaux résiduaires rejetées vers le milieu naturel par un laboratoire accrédité à cet effet.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 16 avril 2024, l'exploitant devait justifier d'une analyse de ses rejets d'eaux résiduaires vers le milieu naturel, de moins d'un an. L'exploitant a réagit rapidement et a communiqué les résultats des analyses des eaux résiduaires du site, une en sortie du séparateur d'hydrocarbures et l'autre au niveau du rejet dans le cours d'eau en limite du site VHU, en date du 02 juillet 2024. Les résultats respectent les valeurs limites d'émissions fixées dans l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure